CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.652 du 4 juin 1999.

A. 43.166/V-1.281

En cause : **MAHIEU Myriam**,
faubourg de Soignies 39
1400 Nivelles,

contre :

la Régie des Télégraphes et Téléphones,
actuellement **BELGACOM,**

Partie intervenante :

MAST Robby
Frans Stienletlaan 25
2610 Wilrijk.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 1990 par Myriam MAHIEU qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1990, porté à sa connaissance dans la circulaire de la Régie des Télégraphes et Téléphones n° 48 du 17 août 1990, par lequel R.E. MAST est nommé au grade d'ingénieur-architecte en chef - directeur à G.L.;

Vu la requête en intervention introduite le 29 octobre 1990 par Robby MAST;

Vu l'arrêt n° 75.837 du 21 septembre 1998 rouvrant les débats, accordant un délai aux parties et chargeant l'auditeur d'établir un rapport complémentaire;

Vu les mémoires des parties requérante et adverse;

Vu la lettre du 5 février 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. J.-J. STRYCKMANS, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu en ses observations, Me A. VAGMAN, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 5 février 1999, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de quatre mille francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de trois mille francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre juin 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J.-J. STRYCKMANS,	premier président du Conseil d'Etat,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. J.-J. STRYCKMANS.